

Projet

**Arrêté fédéral
concernant les prestations de la Confédération
pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005
dans le canton d'Obwald**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du ... concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2008³,

arrête:

Art. 1

La participation de la Confédération aux coûts de remise en état qui incombent au canton d'Obwald dans le domaine des routes publiques suite aux intempéries qui se sont produites entre le 19 et le 23 août 2005 est financée par un crédit budgétaire d'un montant de 14,4 millions de francs à charge du budget 2009.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ...; FF 2008 3913

³ FF 2008 3899

Arrêté fédéral concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.06.2008
Date	
Data	
Seite	3915-3916
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 821

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.